

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SUPPRESSION REGIE DE RECETTES « VENTE DES NUITÉES AU REFUGE DES ESTANYOLS »

Séance du 13 novembre 2023
Dûment convoqué le 7 novembre 2023

En l'an 2023, le lundi 13 novembre 2023 à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, G. VICENS.

Absents (4) : C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN,

Pouvoirs (9) : C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P. CAMPS (à A. TAHOCS), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), S. VAILLS (à P. PETITQUEUX), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), S. PONSA (à A. LUNEAU), LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), J. GARRABE-POUGET (à M. RIFF), D. MARIN (à S. PRUDENTOS).

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.

Acte n° : CCPC-2023317-14

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération en date du 12 novembre 1999 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes liées aux produits des nuitées au refuge des Estanyols ;

VU la délibération du 24 juillet 2023 portant création d'une régie de recettes des refuges gardés intercommunaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 13/11/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la régie de recettes refuges gardés intercommunaux (refuge des Camporells) par une régie principale ;

CONSIDERANT la volonté de créer deux sous-régies au sein de la régie principale précédemment citée, notamment pour les produits des nuitées au refuge des Estanyols ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de supprimer la régie de recettes liée aux produits des nuitées au refuge des Estanyols ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231113-CCPC-2023317-14-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De procéder à la suppression de la régie de recette liées aux produits des nuitées au refuge des Estanyols ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De procéder à la suppression de la régie de recette liées aux produits des nuitées au refuge des Estanyols ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231113-CCPC-2023317-14-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

